

34. La communauté internationale note la proposition tendant à établir un fonds de diversification pour l'Afrique qui constituerait un élément central essentiel pour susciter l'assistance technique qui sera nécessaire et pour fournir des ressources supplémentaires en vue de la mise au point et de l'exécution de programmes et de projets de diversification.

35. Le Secrétaire général devrait entreprendre d'urgence une étude sur la nécessité et la faisabilité de la création d'un fonds de diversification pour les produits de base africains pour la présenter en 1993 à l'Assemblée générale, accompagnée des vues et des observations des Etats Membres. La communauté internationale continuera d'appuyer les efforts de l'Afrique.

e) *Commerce*

36. Pour soutenir efficacement les efforts visant à diversifier l'économie des pays d'Afrique et à accroître les recettes d'exportation, la communauté internationale s'engage à réduire considérablement ou à éliminer les obstacles tarifaires et non tarifaires qui touchent les exportations de produits africains, en particulier les produits transformés, semi-ouvrés et manufacturés, et veille à ce que les préférences dont bénéficient actuellement les produits africains soient maintenues. A cette fin, la communauté internationale devrait faire en sorte que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay aboutissent rapidement à une conclusion heureuse et équilibrée.

f) *Soutien de l'intégration économique régionale : environnement, science et technique*

37. La communauté internationale a l'intention de soutenir les efforts faits par les pays d'Afrique pour mettre en place la Communauté économique africaine, renforcer le fonctionnement des organisations intergouvernementales existant au niveau sous-régional et appliquer des programmes et projets communs.

38. On contribuera aussi à mettre fin à la dégradation de l'environnement et on appuiera le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays africains.

g) *Rôle du système des Nations Unies*

39. Le système des Nations Unies devrait jouer un rôle majeur dans l'application de l'Ordre du jour international. Avant toute chose, les divers organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, dans leurs domaines et secteurs respectifs, devraient mettre au point des programmes particuliers destinés à l'Afrique, qui soient compatibles avec les éléments du présent Ordre du jour, et consacrer des ressources adéquates à leur application. A cet égard, il faudrait envisager tout particulièrement les programmes qui sont essentiels pour encourager l'intégration économique de l'Afrique, tels que ceux qui sont liés à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et à la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique, ainsi que d'autres programmes présentés en la matière par des organisations régionales et sous-régionales.

40. Le système des Nations Unies devrait aussi contribuer à assurer un suivi et un contrôle efficaces de l'exécution de l'Ordre du jour international. Plus précisément, suivre de façon continue les résultats obtenus par l'Afrique dans les différents domaines de l'Ordre du jour contribuerait pour beaucoup à soutenir l'effort, à l'intérieur de l'Afrique et en dehors, et, par la suite, inciterait à renouveler les engagements contractés à l'égard des objectifs convenus.

h) *Rôle des organisations non gouvernementales non africaines*

41. Les organisations non gouvernementales non africaines devraient être vivement encouragées à contribuer à la formulation et à l'exécution de projets d'assistance au développement dans le contexte de l'Ordre du jour international. Elles devraient aussi aider à promouvoir les organisations non gouvernementales aux niveaux national, sous-régional et régional en Afrique.

C. — MÉCANISME DE SUIVI, DE SURVEILLANCE
ET D'ÉVALUATION

42. Le suivi, la surveillance et l'évaluation de l'exécution du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 nécessiteront la pleine participation des gouvernements, des organisations et des programmes du système des Nations Unies comme la participation des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

43. Sont adoptées à cet effet en matière de suivi, d'évaluation et de surveillance du nouvel Ordre du jour les dispositions suivantes :

a) En 1993, l'Assemblée générale procédera à un examen préliminaire de l'exécution du nouvel Ordre du jour;

b) En 1995, le Conseil économique et social consacrera une partie de la session de son comité de haut niveau à l'examen de l'exécution du nouvel Ordre du jour;

c) En 1996, l'Assemblée générale procédera à un examen à mi-parcours de l'exécution du nouvel Ordre du jour;

d) En 1998, le Conseil économique et social consacrera une partie de la session de son comité de haut niveau à l'exécution du nouvel Ordre du jour;

e) En l'an 2000, l'Assemblée générale procédera à l'examen et à l'évaluation finals de l'exécution du nouvel Ordre du jour.

44. Pour l'examen à mi-parcours en 1996 et l'examen et l'évaluation finals en l'an 2000, l'Assemblée générale prendra les mesures qui s'imposent, notamment en créant, si besoin est, un comité spécial chargé de préparer ces examens.

45. Le Secrétaire général, compte tenu des apports pertinents des organes, organisations et programmes habilités du système des Nations Unies et d'autres organismes compétents, fournira une évaluation analytique de l'exécution du nouvel Ordre du jour et fera des recommandations concrètes à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 43 ci-dessus.

46. L'évaluation et les recommandations de l'Organisation de l'unité africaine relatives à l'exécution du nouvel Ordre du jour seront également présentées à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social.

47. Le Secrétaire général fournira un appui approprié et suffisant au processus de suivi, notamment en poursuivant des activités d'information efficaces et en mobilisant les efforts visant à mieux faire connaître à la communauté internationale la crise économique de l'Afrique.

48. On devrait encourager la poursuite des initiatives visant à aider l'Afrique dans ses efforts de développement. Sur ce point, des groupes consultatifs tels que la Coalition mondiale pour l'Afrique devraient aider à mobiliser un appui international à la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour. La Coalition pourrait être invitée à participer aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social consacrées au nouvel Ordre du jour.

46/181. **Décennie internationale de l'élimination du colonialisme**

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes fondamentaux et universels consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁴,

Réaffirmant dans tous ses termes sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, par laquelle elle a proclamé la Décennie commençant en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Ayant examiné les trois rapports intérimaires du Secrétaire général établis en application de sa résolution 43/47³⁵,

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés sur la décolonisation, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991³⁶,

Ayant également à l'esprit le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine de la décolonisation, grâce notamment au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires encore non autonomes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;*

2. *Déclare* que la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme a pour objectif final le libre exercice, par les peuples de tous les territoires encore non autonomes, sans exception, de leur droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale;

3. *Déclare* que le droit à l'autodétermination doit être exercé librement et sans pression externe, d'une manière qui reflète les intérêts et aspirations authentiques des peuples des territoires non autonomes, l'Organisation des Nations Unies jouant le rôle qui lui revient;

4. *Adopte* les propositions contenues dans l'annexe du rapport du Secrétaire général, en date du 13 décembre 1991, qui constitueront un plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹³⁶;

5. *Invite* les Etats Membres, l'ensemble des organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à appuyer résolument le plan d'action et à prendre part à son exécution.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/182. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971 et ses résolutions et décisions plus récentes sur l'aide humanitaire, y compris sa résolution 45/100 du 14 décembre 1990,

Rappelant également sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989, à laquelle est annexé le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes et de situations d'urgence, les pertes en vies humaines, les flux de réfugiés, les déplacements massifs de populations et les destructions matérielles,

Consciente qu'il faut renforcer encore et rendre plus efficaces les efforts collectifs déployés par la communauté internationale, en particulier par le système des Nations Unies, en vue de fournir une aide humanitaire,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des capacités et de l'expérience des organismes des Nations Unies, ainsi que des arrangements de coordination en matière d'assistance humanitaire¹³⁷,

1. *Adopte* le texte figurant en annexe à la présente résolution en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

ANNEXE

I. — PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'aide humanitaire est d'une importance capitale pour les victimes des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence.

2. L'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.

3. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché.

4. C'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se produisant sur son territoire. Le rôle premier revient donc à l'Etat touché dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur son territoire.

5. L'ampleur et la durée d'un grand nombre de situations d'urgence risquent de dépasser la capacité d'intervention de bien des pays touchés. La coopération internationale en vue de faire face à des situations d'urgence et de renforcer la capacité d'intervention des pays touchés revêt par conséquent une grande importance. Cette coopération devrait être fournie conformément au droit international et à la législation nationale. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire devraient continuer à apporter une contribution importante en venant s'ajouter aux efforts nationaux.

6. Les Etats dont les populations ont besoin d'une aide humanitaire sont invités à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'aide humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments, d'abris et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable.

7. Les Etats situés à proximité de zones sinistrées sont instamment priés de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'aide humanitaire.

8. Les gouvernements concernés, ainsi que la communauté internationale, devraient accorder une attention particulière à la prévention des catastrophes et à la planification préalable dans ce domaine.

9. Il existe un lien manifeste entre les situations d'urgence, le relèvement et le développement. Pour que le passage des mesures de secours au relèvement et au développement se fasse sans heurts, l'aide d'urgence devrait être fournie de manière à appuyer la reconstruction et le développement à long terme. Par conséquent, les mesures d'urgence devraient être considérées comme une étape sur la voie du développement à long terme.

10. En l'absence de croissance économique et de développement durable, un pays est handicapé dans la prévention des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et la planification préalable dans ce domaine. Nombre de situations de ce genre sont le reflet de la crise latente du développement à laquelle font face les pays en développement. L'aide humanitaire devrait donc s'accompagner d'un engagement renouvelé de contribuer à la croissance économique et au développement durable des pays en développement. Dans ce contexte, des ressources appropriées devraient être assurées pour remédier aux problèmes de développement de ces pays.

11. Les contributions à l'aide humanitaire devraient être fournies d'une manière qui ne porte pas préjudice aux ressources destinées à la coopération internationale pour le développement.

12. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central et unique à jouer dans la direction et la coordination des efforts que fait la communauté internationale pour aider les pays touchés. Elle devrait veiller à ce que les secours soient acheminés avec rapidité et sans heurts, dans le plein respect des principes visés plus haut et compte tenu également des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris les résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971 et 45/100 du 14 décembre 1990. Le système des Nations Unies doit être adapté et renforcé afin de pouvoir faire face de manière efficace et cohérente aux problèmes actuels et à venir. Il devrait être doté des ressources correspondant aux besoins futurs, l'insuffisance de ses moyens ayant été l'un des principaux obstacles à l'intervention efficace de l'Organisation des Nations Unies en cas de situation d'urgence.

II. — PREVENTION

13. La communauté internationale doit aider comme il convient les pays en développement à renforcer leurs capacités en ce qui concerne la